

**Conseil Municipal du 30 juin 2017**  
**Sous la Présidence de Monsieur Daniel BAUDOÛIN**  
**Date de convocation : 26 juin 2017**  
**Compte-rendu affiché le 10 juillet 2017**

**Le maire ouvre la séance à 19h00.**

**Les membres du conseil municipal présents acceptent le compte-rendu de la séance précédente.**

Nombre de conseillers en exercice : 12

Date de convocation : 31 mars 2017

Nombre de conseillers présents : 08

**Etaient présents** : Mesdames GRENOUILLET Laurence, FLECHTNER Catherine, HAHN Sylvie et LHOMME Annick, Messieurs BAUDOÛIN Daniel, CARL Christophe, FRISTOT Guy, MONCHAMPS Hugues.

**Absents excusés** : Messieurs BARTHELEMY Jean-Baptiste, BERNARD Jean, BOTELLA Gérard et SCHNEIDER Roland.

**Pouvoirs de** Monsieur BARTHELEMY Jean-Baptiste à Monsieur BAUDOÛIN Daniel, Monsieur BERNARD Jean à Madame GRENOUILLET Laurence, Monsieur BOTELLA Gérard à Monsieur CARL Christophe.

**Secrétaire de séance** : Monsieur MONCHAMPS Hugues.

**Point n°1 – DCM 153 – Election des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.**

**Modèle A**

DÉPARTEMENT (collectivité) :

MOSELLE

ARRONDISSEMENT (subdivision) :

METZ

Effectif légal du conseil municipal :

15

Nombre de conseillers en exercice :

12

Nombre de délégués à élire :

3

Nombre de suppléants à élire :

3

**Communes de moins  
de 1 000 habitants**

Élection des délégués  
et de leurs suppléants  
en vue de l'élection des  
sénateurs

COMMUNE :

SAINTE-RUFFINE

**PROCÈS-VERBAL**  
**DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE**  
**LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE**  
**L'ÉLECTION DES SÉNATEURS**

L'an deux mille dix-sept, le trente juin à 19 heures 00 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293, et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de .

Étaient présents les conseillers municipaux suivants <sup>1</sup>:

BAUDOÛIN Daniel	
HAHN Sylvie	
FRISTOT Guy	
MONCHAMPS Hugues	
FLECHTNER Catherine	
CARL Christophe	
GRENOUILLET Laurence	
LHOMME Annick	

Absents : BARTHÉLÉMY Jean-Baptiste, BOTELLA Gérard, BERNARD Jean et SCHNEIDER Roland

### **1. Mise en place du bureau électoral**

M BAUDOÛIN Daniel, maire a ouvert la séance.

M MONCHAMPS Hugues a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré huit conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM GRENOUILLET Laurence, FLECHTNER Catherine, LHOMME Annick et FRISTOT Guy

### **2. Mode de scrutin**

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret et à la majorité absolue.** S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

---

<sup>1</sup> Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (article LO 286-1 du code électoral), ni être élus délégués ou suppléants.

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, , conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon, ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 286, L. 287, L. 445, L. 531 et L. 556 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune (art. L. 286).

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 et L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire trois délégué(s) et trois suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

### **3. Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau et les bulletins blancs ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe, bulletin blanc). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin. Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

### **4. Élection des délégués**

#### **4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	huit
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) .....	onze
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau .....	zéro
d. Nombre de votes blancs .....	zéro
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] .....	onze
f. Majorité absolue <sup>2</sup> .....	six

<sup>2</sup> Si le nombre de suffrages exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié plus un du nombre pair immédiatement inférieur.

(1) INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	(2) NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffre	En toutes lettres
BAUDOÛIN Daniel	11	Onze
FRISTOT Guy	11	Onze
BOTELLA Gérard	07	Sept
BARTHÉLÉMY Jean-Baptiste	02	Deux
HAHN Sylvie	01	Une
FLECHTNER Catherine	01	une

#### **4.2. Résultats du second tour de scrutin de l'élection des délégués** <sup>3</sup>

Tous les délégués ont été élus au premier tour

#### **4.3. Proclamation de l'élection des délégués** <sup>4</sup>

M BAUDOÛIN Daniel né le 14 janvier 1950 à METZ 13, Grand-Rue à SAINTE-RUFFINE  
A été proclamé(e) élu(e) au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

M FRISTOT Guy né le 14 décembre 1952 à METZ 3, Rue des Thermes à SAINTE-RUFFINE  
A été proclamé(e) élu(e) au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

M BOTELLA Gérard né le 05 janvier 1953 à ORAN 1, Rue des Thermes à SAINTE-RUFFINE  
A été proclamé(e) élu(e) au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Le maire a rappelé que les délégués présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants.

#### **4.4. Refus des délégués** <sup>5</sup>

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de zéro délégué après la proclamation de leur élection (art. R. 143). Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées au 2, le nombre de délégués à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal.

<sup>3</sup> Supprimer le 4.2 si l'élection de tous les délégués a été acquise au premier tour.

<sup>4</sup> Indiquer, les noms prénoms, date et lieu de naissance, adresse de chaque délégué élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé délégué, ainsi que le mot : « **accepter** » s'il accepte le mandat ou le mot : « **refuser** » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

<sup>5</sup> Rayer le 4.4. En l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

## 5. Élection des suppléants

### 5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... huit  
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) ..... onze  
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau ..... zéro  
d. Nombre de votes blancs ..... zéro  
e. Nombre de suffrages exprimés[b – c – d] ..... onze  
f. Majorité absolue <sup>(4)</sup> ..... six

(3) <b>INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS</b> (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	(4) <b>NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS</b>	
	En chiffre	En toutes lettres
GRENOUILLET Laurence	10	Dix
MONCHAMPS Hugues	09	Neuf
<i>CARL Christophe</i>	<i>05</i>	<i>Cinq</i>
BERNARD Jean	02	Deux
FLECHTNER Catherine	02	Deux
HAHN Sylvie	02	Deux
BARTHÉLÉMY Jean-Baptiste	02	Deux
LHOMME Annick	01	une

### 5.2. Résultats du second tour de scrutin de l'élection des suppléants <sup>6</sup>

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... huit  
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) ..... onze  
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau ..... zéro  
d. Nombre de votes blancs ..... zéro  
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] ..... onze

(5) <b>INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS</b> (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	(6) <b>NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS</b>	
	En chiffre	En toutes lettres
CARL Christophe	07	Sept
BARTHÉLÉMY Jean-Baptiste	02	Deux
BERNARD Jean	01	Une
HAHN Sylvie	01	Une

<sup>6</sup> Supprimer le 5.2 si l'élection de tous les suppléants a été acquise au premier tour.

### **5.3. Proclamation de l'élection des suppléants**

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'ancienneté de l'élection (élection au premier ou au second tour), puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de

suffrages obtenus, puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu 7.

Mme GRENOUILLET Laurence née le 06 juin 1970 à METZ 1, Chemin de la Tuilerie à SAINTE-RUFFINE

A été proclamée élue au 1<sup>er</sup> tour et a déclaré accepter le mandat.

M MONCHAMPS Hugues né le 20 février 1959 à YSSINGEAUX 34, Rue des Tilleuls à SAINTE-RUFFINE

A été proclamé élu au 1<sup>er</sup> tour et a déclaré accepter le mandat.

M CARL Christophe né le 19 septembre 1965 à METZ 5, Rue du Temple Romain à SAINTE-RUFFINE

A été proclamé élu au 2<sup>e</sup> tour et a déclaré accepté le mandat.

### **5.4. Refus des suppléants**<sup>8</sup>

Le maire a constaté le refus de zéro suppléant après la proclamation de leur élection (art. R. 143). Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées au 2. Le nombre de suppléants à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal.

### **6. Observations et réclamations**<sup>9</sup> :

R.A.S.

### **7. Clôture du procès-verbal**

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 30 JUIN 2017 à 20 heures 00, en triple exemplaire a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

*Le maire (ou son remplaçant),*

*Le secrétaire,*

*Les deux conseillers municipaux les plus âgés,*

*Les deux conseillers municipaux les plus jeunes*

<sup>7</sup> Indiquer, les noms prénoms, date et lieu de naissance, adresse de chaque suppléant élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé suppléant, ainsi que le mot : « **accepter** » s'il accepte le mandat ou le mot : « **refuser** » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».

<sup>8</sup> Rayer le 5.4. En l'absence de refus de suppléants avant que la séance ne soit levée.

<sup>9</sup> Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

## **Point n°2 DCM 154 – Nouveau régime indemnitaire : RIFSEEP**

Le maire rappelle au conseil municipal que par délibération n°88 de l'année 2016, il avait décidé à l'unanimité des membres présents,

- d'engager le processus de réflexion pour la mise en place du nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP),
- d'adresser au Centre de Gestion de la Moselle le dossier complet pour avis du comité technique paritaire,
- de maintenir le régime indemnitaire actuel en place jusqu'à la mise en place du nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP) courant 1er semestre 2017.

Il l'informe que la commune n'est pas prête à mettre en place le RIFSEEP au 1<sup>er</sup> juillet 2017.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents, décide de maintenir le régime indemnitaire actuel en place jusqu'à la mise en place du nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP) qui se fera au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## **Point n°3 DCM 155 - suppression du centre communal d'action sociale (CCAS) au 31 décembre 2017 - exercice de cette compétence par la commune - transfert du budget du C.C.A.S. dans celui de la commune - information des membres du C.C.A.S. par courrier**

Le maire expose au conseil municipal que :

En application de l'article L.123-4 du code de l'action et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1 600 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants, Il peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n° 2015-901 du 7 août 2016 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune :

- soit exercé directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation.
- soit transfère tout ou partie de ces attributions au CIAS lorsque la communauté de communes est compétente en la matière.

Vu l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu que la commune compte moins de 1500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide

- de dissoudre le CCAS au 31 décembre 2017;
- d'exercer directement cette compétence;
- de transférer le budget du CCAS dans celui de la commune;
- d'en Informer les membres du CCAS par courrier.

#### **Point n°4 DCM 156 – achat d'un ordinateur portable et d'une tablette.**

Le maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de prévoir l'achat d'un ordinateur portable pour la salle du conseil municipal et d'une tablette qui sera utilisée conjointement par le service technique et l'accueil périscolaire.

Il donne lecture des différents devis reçus en mairie.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, propose l'achat de deux ordinateurs et accepte la proposition faite par la société Défi sise 2, Rue des Fondeurs 57535 Marange Silvange en date du 25 juin 2017 n°0305072017/SK correspondant à l'achat d'un ordinateur portable Dell inspiron 17 5767 d'un montant total hors 859 euros et Acer Aspire ES 15 ES1-533-C79C d'un montant de total hors taxe de 415 euros.

Il décide d'imputer la dépense correspondante à la section d'investissement du budget 2017.

**Le maire clôt la séance à 21h00.**